

## Arrêt

n° 334 628 du 20 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 avril 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire, le 8 septembre 2013.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. La partie défenderesse a délivré, à l'encontre de la partie requérante, plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*).

1.4. Le 8 novembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), sous le n° 314 052. Par requête du 23 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires laquelle a été rejetée, par un arrêt n° 325 984, rendu le 29 avril 2025.

1.5. Le 17 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués par les présents recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1<sup>er</sup> acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**MOA**

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :**

*S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*S 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*Le 09.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Le CGRA a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé en date du 04.11.2014. Un recours contre ce refus a été introduit le 08.12.2014. Par son arrêt du 27.05.2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.*

*Le 01.04.2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été considérée comme irrecevable en date du 18.05.2015.*

*Le 24.09.2015, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (2ème). Le CGRA a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande en date du 26.11.2015. Un recours contre ce refus a été introduit le 14.12.2015. Par son arrêt du 19.01.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.*

*Le 12.12.2016, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (3ème). Le CGRA a accepté de prendre en considération cette nouvelle demande en date du 09.05.2017. Le 29.09.2017, le CGRA a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé. Un recours contre cette décision a été introduit le 30.10.2017. Par son arrêt du 02.10.2019, le CCE a rouvert les débats. Ensuite, par son arrêt du 17.12.2019, le CCE a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à l'intéressé.*

*Le 27.11.2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (4ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 25.02.2021.*

*Le 13.08.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (5ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 13.10.2022. Un recours contre cette décision a été introduit le 13.10.2022. Par son arrêt du 15.07.2024, le CCE a rejeté ce recours.*

*Le 07.11.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (2ème). Le 19.04.2023, la demande a été considérée comme recevable mais non-fondée. Un recours contre cette décision a été introduit le 11.04.2024. Ce recours étant encore pendant mais étant non-suspensif, il n'empêche pas l'exécution des mesures d'éloignement (OQT reçus).*

*A ce jour, aucune autre demande de protection internationale ou de régularisation n'est en cours.*

**Art. 74/13 :**

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2013 pour des raisons de santé sans apporter plus de détails. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que les raisons médicales évoquées lors de ses demandes de régularisation n'ont pas suffi à permettre l'obtention du droit de séjour pour raison médicale en Belgique.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

S Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit sa première demande de protection internationale en se présentant en tant que mineur né en 1995.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024.

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Entre le 09.09.2013 et le 07.11.2021, l'intéressé a introduit pas moins de deux demandes de régularisation (article 9ter) et cinq demandes de protections internationales. L'intéressé a continué d'introduire des demandes malgré les refus du CGRA, de l'Office des étrangers et du Conseil du Contentieux des étrangers.

S Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Le 27.11.2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (4ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 25.02.2021.

Le 13.08.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (5ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 13.10.2022. Un recours contre cette décision a été introduit le 13.10.2022. Par son arrêt du 15.07.2024, le CCE a rejeté ce recours.

### Reconduite à la frontière

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").*

#### **Article 3 CEDH – retour :**

*L'intéressé déclare qu'il ne rentre pas dans son pays d'origine pour des raisons de « santé ».*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

#### **Article 3 CEDH – médical :**

*L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour des raisons de « santé ». Les problèmes médicaux ont déjà été étudiés lors de ses demandes de régularisation du 01.04.2015 et du 07.11.2021 qui lui ont été refusées.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à*

constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit sa première demande de protection internationale en se présentant en tant que mineur né en 1995.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*

*Entre le 09.09.2013 et le 07.11.2021, l'intéressé a introduit pas moins de deux demandes de régularisation (article 9ter) et cinq demandes de protections internationales. L'intéressé a continué d'introduire des demandes malgré les refus du CGRA, de l'Office des étrangers et du Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*Entre le 09.09.2013 et le 07.11.2021, l'intéressé a introduit pas moins de deux demandes de régularisation (article 9ter) et cinq demandes de protections internationales. L'intéressé a continué d'introduire des demandes malgré les refus du CGRA, de l'Office des étrangers et du Conseil du Contentieux des étrangers.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Bien que son recours introduit le 11.04.2024 étant encore pendant, il est non-suspensif c'est-à-dire qu'il n'empêche pas l'exécution des mesures d'éloignement (OQT reçus).*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 17.04.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

## MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- S 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- S 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*Art. 74/11 :*

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2013 pour des raisons de santé sans apporter plus de détails. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que les raisons médicale évoquées lors de ses demandes de régularisation n'ont pas suffi à permettre l'obtention du droit de séjour pour raison médicale en Belgique.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## 2. Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

### 3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 9ter, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à la partie adverse de motiver adéquatement la décision, en droit et en fait, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente dans le respect du devoir de minutie ».
- et du droit d'être entendu.

3.2. Dans une 1<sup>ère</sup> branche, intitulée « *Absence de prise en considération de l'état de santé et du recours 9ter pendant : violation des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* », dirigée à l'encontre du 1<sup>er</sup> acte attaqué, elle fait valoir ce qui suit :

« *L'annexe 13quinquies du 17 avril est motivée comme suit : [...]. Il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et minutieux du risque actuel de mauvais traitements en cas de retour en Guinée. [La partie requérante] souffre d'une scoliose, d'une polyneuropathie découverte en 2013 suite à des douleurs et une diminution de la sensibilité des membres inférieurs, d'une hépatite B, et d'une dépression. Cela a pour conséquences : une aréflexie non symptomatique, une ataxie à la marche non invalidante et des douleurs neuropathiques sévères ainsi que de troubles de postures et une lombalgie. Ces maladies vont évoluer en polyneuropathie et en une scoliose stable. Elles nécessitent un suivi régulier par des médecins spécialisés mais également une prise de médicaments. Le dossier administratif du requérant révèle que le requérant a besoin d'un suivi en neurologie, rhumatologie, gastro-entérologie, médecin physique et revalidation, urologie et psychiatrie. Son traitement actuel se compose de: Redomex (antidépresseur), Lyrica (anxiolitique, antiépileptique et antidouleur), Duloxetine (antidépresseur) et Keppra*

(antiépileptique). La partie adverse ne pouvait se contenter de se référer à l'absence de réponse positive aux demandes de régularisation sans tenir compte du recours introduit et sans procéder à une évaluation concrète et actuelle du risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Premièrement, la CJUE a confirmé à diverses reprises le caractère suspensif du recours contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, ce qui est notamment le cas du requérant. Dès 2014, dans l'arrêt Abdida, la Cour indique (affaire C-562/13) : [...] Ce caractère suspensif est confirmé par l'arrêt de la Cour du 30 septembre 2020 (affaire C-233/19) : [...]. Deuxièmement, il ressort du dossier administratif du requérant une indisponibilité ainsi qu'une inaccessibilité des soins nécessaires au requérant en Guinée. Le rapport du Dr DIALLO L.L., chef du service de Neurologie à l'hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne de Kipe Conakry, indiquait : « atteste que votre patient [la partie requérante] présentant une polyneuropathie selon votre correspondance faite le 10/03/2020, dont la prise en charge dans son pays d'origine la République de GUINÉE pose de sérieux problèmes. Actuellement, nos structures sanitaires ne disposent pas d'un plateau technique performant tant en explorations neurophysiologiques cliniques qu'en disponibilité des molécules spécifiques pour la prise en charge thérapeutique en rapport avec une telle affection neurogène périphérique. Parmi les molécules citées dans votre courrier, hormis le LYRACA 75mg qui est vendu à 775.000 Fra, alors que le taux d'échange est de 1 EURO=10.500 Frg. Les trois autres médicaments à savoir : DULOTEXINE 60 MG, REDOMEX 10 MG et KEPPIRA n'existent pas sur le marché pharmaceutique guinéen. Par ailleurs, l'ENMG ne saurait se pratiquer sur place en GUINÉE, seuls les pays limitrophes tels le SENEGAL, la Côte d'ivoire ou le Mali disposent des appareils d'électroneuromyographie. Le coût varierait selon qu'on soit dans le public ou le privé, de l'ordre de 75.000 à 120.000 Fr CFA. Ainsi, faire un tel examen à chaque trimestre exige des frais en plus des dépenses liées au déplacement et au séjour. Au vu de ce qui précède, je ne pense pas être capable de suivre ce patient en GUINÉE. En foi de quoi, je lui délivre la présente, pour servir et valoir ce que de droit » [...]. Dans cette pièce, le médecin précise que le Keptra n'existe pas sur le marché Guinéen. D'autres médecins guinéens affirment en effet notamment que la prise en [sic] des myopathies reste particulièrement difficile en Guinée: [...]. Les hôpitaux publics ne sont pas en mesure d'offrir les soins nécessaires aux patients : [...]. En Guinée, la prise en charge de l'hépatite B est particulièrement compliquée en raison de défaillances au niveau de la formation des médecins dans ce domaine et des coûts exorbitants de la prise en charge. En 2016, la Guinée était un des rares pays qui n'avait pas de programme national de lutte contre les hépatites et le programme validé en décembre 2016 reste bloqué et n'est pas effectif à défaut d'être mis en œuvre: [...]. Dans la décision du 19 avril 2023, le médecin-conseil reconnaissait lui-même, concernant la prise en charge des soins, que: [...]. Rien ne permettait toutefois de s'assurer de l'accessibilité de ces mutuelles à l'entièreté de la population guinéenne. Quant à l'accès aux médicaments, on peut lire que les médicaments sont tellement couteux qu'un marché illégal de vente de médicaments périmés ou de contrefaçons s'est développé de manière exponentiel en Guinée : [...]. L'état déplorable des soins de santé en Guinée est confirmé par la nécessité d'évacuation à l'étranger d'Ousmane Gaoual Diallo depuis l'hôpital Ignace Deen. Compte tenu de ces éléments, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « Interdiction d'entrée insuffisamment motivée et disproportionnée : violation des articles 1er, 62, 74/11 et 74/14 de la loi [du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », dirigée à l'encontre du second acte attaqué, elle fait valoir ce qui suit :

« Selon la décision attaquée (pièce 2), l'interdiction d'entrée de 2 ans est motivée comme suit : [...]. Il en ressort de la décision que la partie adverse entend baser l'interdiction d'entrée de 2 ans sur l'absence de délai pour le départ volontaire (Article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980) et le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, mais motive sa décision et la proportionnalité de la mesure par «l'intérêt du contrôle de l'immigration» et le séjour illégal du requérant. La motivation en faits ne permet donc pas de comprendre l'absence de délai pour le départ volontaire. Or, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et devait motiver l'absence de délai pour le départ volontaire. Si la décision attaquée se référait toutefois à la décision d'éloignement (annexe 13septies), ce qui contreviendrait aux exigences de motivation, l'absence de délai pour le départ volontaire y est justifiée de la manière suivante : [...]. Premièrement, le requérant conteste avoir utilisé des informations trompeuses dans le cadre de sa première demande d'asile. En 2013, le requérant avait présenté un acte de naissance. Toutefois, son âge avait été déterminé sur base d'un test d'âge. Si ce dernier avait à l'époque déjà déclaré souffrir d'une scoliose (voy. arrêt nr. 146 529 du 27 mai 2015), Votre Conseil avait toutefois considéré que cet élément était insuffisant pour remettre en question le test d'âge. Il ne peut toutefois être déduit du test d'âge réalisé que le requérant a utilisé des informations trompeuses concernant son âge. Par la suite, les instances d'asiles se sont basées sur une demande de visa court séjour pour considérer que le requérant était né le 21 juillet 1987. Le requérant a toutefois toujours déclaré avoir suivi les instructions du passeur.

Deuxièmement, les deux premiers ordres de quitter le territoire doivent être considérés comme implicitement retirés à la date du 17 mai 2017, date à laquelle le CGRA a déclaré sa troisième demande de protection internationale recevable. Le requérant a actuellement introduit un recours contre la décision de refus 9ter, qui

doit se voir reconnaître un effet suspensif de plein droit compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir actuellement exécuté les ordres de quitter le territoire les plus récents.

Troisièmement, le requérant n'a jamais réintroduit de demande de protection internationale « immédiatement » après avoir fait l'objet d'une décision de refus, ce dernier ayant à chaque fois attendu plusieurs mois de disposer de nouveaux éléments avant d'en introduire une nouvelle.

En conséquence, la partie adverse ne pouvait conclure à l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant, et ne pouvait donc ordonner l'absence de délai pour le départ, qui conditionne la délivrance de l'interdiction d'entrée. De plus, elle ne justifie pas la durée de l'interdiction d'entrée, le « contrôle de l'immigration » ne correspondant à aucun critère légal, de sorte que l'interdiction d'entrée est manifestement disproportionnée. Partant, aucune des conditions énoncées à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'était réunie dans le chef du requérant de sorte que l'interdiction d'entrée est illégale. Encore, Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Comme relevé récemment par le Conseil d'État dans son arrêt n° 259.980 du 3 juin 2024 : [...] S'il en avait été informé, le requérant aurait pu expliquer disposer de nombreux liens en Belgique l'empêchant de rester éloigné trop longtemps du territoire belge, ainsi que les problèmes médicaux qui l'empêchent d'être éloigné trop longtemps du territoire, quod non. En n'entendant pas le requérant spécifiquement sur l'interdiction d'entrée avant que cette dernière soit adoptée, la partie adverse a méconnu le droit d'être entendu du requérant ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève une erreur à la page 5 de la requête dès lors que la partie requérante reprend la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué concernant l'analyse effectuée sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant qu'il s'agit de la motivation de l'« annexe 13quinquies du 17 avril » alors qu'il s'agit en réalité de l'annexe 13septies, soit le 1<sup>er</sup> acte attaqué.

4.2.1. **Sur le moyen unique, en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2»

Enfin, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le 1<sup>er</sup> acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, le 1<sup>er</sup> acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup> ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2* », dès lors que

- « *Le 27.11.2020, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (4ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 25.02.2021* »,
- et « *Le 13.08.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale (5ème). Le CGRA a estimé que la demande était irrecevable en date du 13.10.2022. Un recours contre cette décision a été introduit le 13.10.2022. Par son arrêt du 15.07.2024, le CCE a rejeté ce recours* »,

motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que le 1<sup>er</sup> acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés.

4.2.3. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant du 1<sup>er</sup> acte attaqué, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se contente :

- d'invoquer, en substance :
  - que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation actuelle de sa santé,
  - la jurisprudence de la CJUE, dans l'arrêt *Abdida* (affaire C- 562/13), du 18 décembre 2014,
  - et l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements requis en Guinée,
- et de reprendre les arguments développés dans son recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup>, prise le 19 avril 2023.

A cet égard, les constats suivants peuvent être dressés :

a) S'agissant de l'actualité de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son état de santé s'est aggravé depuis l'avis fonctionnaire médecin du 17 avril 2023 et le rejet de sa demande.

Elle n'a aucun intérêt actuel à invoquer les enseignements de l'arrêt *Abdida* dès lors que le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté dans l'arrêt 334 627 du 20 octobre 2025 .

Ainsi, concernant la disponibilité et l'accessibilité des traitements requis, le Conseil a examiné la question dans l'arrêt susmentionné, et a estimé qu'ils y étaient disponibles et accessibles.

b) S'agissant de la jurisprudence de la CJUE, dans l'arrêt *Abdida* (affaire C- 562/13), du 18 décembre 2014, le Conseil observe qu'elle porte sur la question de l'effet suspensif d'un recours exercé contre une décision,

ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et la prise en charge des besoins de base dudit ressortissant. Or, la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la cause tranchée dans ladite jurisprudence avec le cas d'espèce, au vu de ce qui précède.

c) Il ressort de ce qui précède que la partie requérante est resté en défaut de démontrer l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...].

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée

- d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle
- et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil renvoie à ce qui a été au point 4.2.1. concernant l'obligation de motivation formelle.

4.3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que

- « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »,
- et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » dès lors que la partie requérante « *n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 17.11.2014, du 19.12.2015, du 22.01.2020 et du 19.09.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ».

Ce second motif n'est pas valablement contesté et suffit à fonder l'interdiction d'entrée attaquée.

En effet, si la partie requérante fait valoir que « *les deux premiers ordres de quitter le territoire doivent être considérés comme implicitement retirés à la date du 17 mai 2017, date à laquelle le CGRA a déclaré sa troisième demande de protection internationale recevable* », le Conseil relève, qu'en tout état de cause, à considérer que les ordres de quitter le territoire du 17 novembre 2014 et du 19 décembre 2015 doivent être considérés comme implicitement retirés, les autres ordres de quitter le territoire du 22 janvier 2020 et du 19 septembre 2024 suffisent à justifier le motif susmentionné.

De plus, en ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant a actuellement introduit un recours contre la décision de refus 9ter, qui doit se voir reconnaître un effet suspensif de plein droit compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir actuellement exécuté les ordres de quitter le territoire les plus récents* », le Conseil renvoie à cet égard au point 4.2.3. a).

Le 1<sup>er</sup> motif, relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le second acte attaqué est fondé sur le fait que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Or, ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

En effet, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse

- d'avoir justifié la durée de l'interdiction d'entrée de manière « *manifestement disproportionnée* » dès lors que le « *“contrôle de l'immigration” ne correspon[d]ant à aucun critère légal* », sans nullement étayer son propos,
- et de ne pas avoir entendu la partie requérante concernant la prise du second acte attaqué.

4.3.3.1. A cet égard, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été entendue, le 17 avril 2025, avant la prise du second acte attaqué (« formulaire confirmant l'audition d'un étranger »).

Si la partie requérante fait valoir que « *S'il en avait été informé, le requérant aurait pu expliquer disposer de nombreux liens en Belgique l'empêchant de rester éloigné trop longtemps du territoire belge, ainsi que les problèmes médicaux qui l'empêchent d'être éloigné trop longtemps du territoire, quod non* », elle reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

En effet,

- s'agissant des « *nombreux liens* » dont la partie requérante se prévaut, elle ne développe ni n'étaye son propos à cet égard,
- la motivation du second acte attaqué montre que les problèmes de santé de la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse laquelle a valablement pu considérer, au vu de ce qui a été constaté ci-dessus que « *L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2013 pour des raisons de santé sans apporter plus de détails. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que les raisons médicale évoquées lors de ses demandes de régularisation n'ont pas suffi à permettre l'obtention du droit de séjour pour raison médicale en Belgique* ».

4.4. En conclusion, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE